

Arrêt

**n° 244 784 du 25 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 octobre 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou organisation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites être né le 3 janvier 2001 à Kobaya, Conakry (Guinée), où vous avez grandi avec vos parents. A l'âge de 10 ou 11 ans, vous quittez le domicile familial pour aller habiter chez des amis à Lambini (commune de Ratoma, Conakry), car vos parents n'avaient pas les moyens de payer vos transports jusqu'à votre école. Vous vivez chez eux jusqu'à l'âge de 15 ans. Vous êtes ensuite sans domicile fixe pendant un an, jusqu'à ce qu'un certain [M.] vous voit jouer au foot et vous propose d'intégrer le club de foot du CIK de Kamsa, vous êtes logé et nourri par le club pendant un an, vous rejoignez ensuite le Gangan FC Kindia où vous ne restez deux ou trois mois avant de rejoindre le club de Soumba de Dubréka (Guinée). Durant l'année que vous passez au club, vous êtes hébergé par le président du club, [P.B.]. Lors de cette année footballistique, en janvier 2015, alors que vous faisiez la sieste chez vous, votre ami [M.P.] vous appelle pour vous dire que le président de votre club de foot s'est fait arrêter et qu'il a été emmené à « La justice » de Dubréka. Vous vous y rendez avec [M.P.] afin de demander la libération de [P.]. Lors de votre arrivée, vous scandez des slogans pour la libération de [P.B.] et puis, en compagnie d'autres personnes présentes sur place, vous chargez en direction des forces de police afin de rentrer dans le bâtiment dans lequel se trouve [P.B.]. La police réplique, vous encercle, lance des gaz lacrymogènes et utilise ses matraques, vous répliquez et vous frappez un policier. Vous êtes ensuite arrêté, mis en détention à la prison de Dubréka et condamné à un an de prison. En juin 2015, après six mois en détention, vous parvenez grâce à l'intervention de [P.B.] (qui avait été mis en liberté conditionnelle) à vous échapper de prison.

Après votre évasion, vous vous rendez chez votre ami [N.B.] qui réside à Kakimbo, commune de Ratoma à Conakry. Vous restez chez lui pendant une année au cours de laquelle vous économisez de l'argent en travaillant comme pêcheur avec lui. Au cours de cette année, vous participez à une manifestation lors d'une grève des étudiants en février 2017. Vous expliquez qu'un de vos amis, [O.B.], se fait arrêter et que son arrestation vous a poussé à quitter le pays car vous aviez peur qu'il rapporte votre évasion de prison auprès des autorités.

Le 28 janvier 2018, vous quittez la Guinée en voiture pour vous rendre au Mali, puis en Mauritanie et au Maroc ensuite. Au Maroc, vous êtes interpellé par des représentants des autorités qui vous conduisent dans un endroit que vous ne connaissez pas et qui vous y abandonnent. Une semaine plus tard, vous parvenez à traverser illégalement la Méditerranée pour vous rendre en Espagne, où vos empreintes sont prises le 7 février 2018.

Vous quittez l'Espagne, passez par la France et le 13 mai 2018, vous arrivez en Belgique. Le 15 mai 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa condamnation en 2015 à une année de prison pour avoir frappé un policier et après s'être évadé de prison.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- Le requérant s'est déclaré mineur lors de l'introduction de sa demande mais, suite à la réalisation de tests, le service des tutelles a mis fin à sa prise en charge, décision qui a toutefois été suspendue par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 243.219 du 13 décembre 2018. En tout état de cause, dans la mesure où, selon la date de naissance qu'il s'attribue, le requérant était majeur lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, aucune mesure procédurale particulière n'a été prise à ce niveau ;
- Les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de sa condamnation ne sont pas remis en cause mais ceux-ci ne se rattachent aucunement aux critères de la Convention de Genève,
- Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi, il y a lieu de considérer que les autorités guinéennes étaient fondées à condamner le requérant pour les violences qu'il concède avoir effectivement commises,
- La peine prononcée n'apparaît pas disproportionnée,
- Dans le cadre de sa détention, l'intéressé ne fait état que d'un unique épisode de maltraitance infligée par un codétenu,
- Si ses conditions de détention étaient pénibles, elles ne sauraient toutefois s'assimiler à des traitements inhumains ou dégradants,
- Les recherches menées par les autorités guinéennes à l'encontre du requérant ne sont pas crédibles dès lors que l'évasion de ce dernier n'est pas établie et dès lors qu'il soutient avoir repris une vie normale postérieurement,
- Les pièces déposées manquent de pertinence ou de force probante,
- Enfin, les faits invoqués au Maroc manquent de pertinence pour l'analyse des craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir la Guinée.

5. Le requérant critique la motivation de la décision attaquée. Pour ce faire, il prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 3).

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire » (requête, p. 18).

En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil plusieurs documents qu'il inventorie de la manière suivante : « UNICEF, « Analyse de Situation des Enfants en Guinée », 2015, www.ecoi.net/en/file/local/1355453/90_1439291236_unicef-child-notice-guinea-201506.pdf » ; « Humanium, « Enfants de Guinée », disponible sur www.humanium.org/fr/guinee/ » ; « Landinfo, « Guinée : la police et le système judiciaire », 20.07.2011, disponible sur <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2018/05/Guin%C3%A9-La-police-et-le-syst%C3%A9me-judiciaire.pdf> » ; « « La Guinée dénombre plus de 1000 cas de Covid-19 », 27.04.2020, disponible sur www.lemonde.fr/afrique/article/2020/04/27/la-guinee-franchit-la-barre-des-1-000-cas-de-coronavirus_6037877_3212.html » ; « « Guinée : après l'épreuve politique, le défi sanitaire du Covid-19 », 05.05.2020, disponible sur www.lepoint.fr/afrique/guinee-apres-l-epreuve-politique-le-defi-sanitaire-du-covid-19--05-05-2020-2374230_3826.php# » ; « « Coronavirus : en Guinée, hécatombe au comble

du pouvoir », 20.04.2020, disponible sur www.leparisien.fr/international/coronavirus-en-guinee-hecatombe-au-sommet-du-pouvoir-20-04-2020-8302863-php ».

Par une note complémentaire du 9 novembre 2020, le requérant a également versé au dossier différentes pièces inventoriées comme suit : « arrêts du Conseil d'Etat le concernant rendus le 20.05.20 et le 13.12.18 ».

Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus. Ainsi, la requête introductive d'instance, qui ne conteste aucunement que les faits en l'espèce invoqués par le requérant ne ressortent pas du champ d'application de la Convention de Genève – dès lors que l'argumentation développée est exclusivement articulée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 3-18), que le moyen unique ne mentionne pas l'article 48/3 de la même loi (requête, p. 3) et que le dispositif ne sollicite pas la reconnaissance du statut de réfugié mais uniquement l'octroi de la protection subsidiaire ou l'annulation de l'acte attaqué (requête, p. 18) – se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues (requête, pp. 3-18) en soutenant notamment que « Les propos précis et circonstanciés du requérant rapportent les circonstances de son évasion qui est d'ailleurs conforme aux informations objectives développées supra sur la corruption des forces de l'ordre » ou encore que suite à son évasion « Le requérant a dans un premier temps adopté un comportement discret et prudent. Au fur et à mesure des mois passés avec ce nouveau quotidien, le requérant a pris confiance et a pris part à différentes activités. Le choc de l'arrestation de son ami lors de la manifestation pour la grève des étudiants a été pour lui un rappel des dangers encourus. Il a pris peur et a décidé de quitter son pays » – démarche qui n'apporte cependant aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que ce faisant les multiples motifs de la décision querellée demeurent entiers – ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en avançant notamment que « le jeune âge du requérant n'a pas suffisamment été pris en compte par la partie adverse [lequel] était mineur au moment de son arrestation et de sa détention de janvier à juin 2015 », que son « vécu n'a manifestement pas été pris en considération par la partie adverse, qui n'en dit mot dans sa décision », qu' « aucune information ne figure au dossier administratif sur la situation des orphelins et des enfants des rues », qu' « A défaut d'une analyse correcte du dossier par le CGRA et à l'absence de tout document lié au dossier administratif quant à la problématique des orphelins et des enfants des rues en Guinée, rien ne permet d'affirmer que ces atteintes graves ne se reproduiront pas et/ou que ces violences subies alors qu'il était encore mineur n'alimenteront pas dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées d'atteintes graves liées à sa condition d'enfant/ de jeune des rues, en cas de retour dans son pays », qu' « Une condamnation d'un an de détention pour un mineur qui a porté un coup à un policier apparaît disproportionnée », que les informations disponibles établissent que « des peines d'emprisonnement sont prononcées pour des mineurs très jeunes et que ceux-ci se retrouvent la plupart du temps détenus avec des adultes.

Ces conditions de détention ne sont pas conformes aux intérêts des enfants qui sont particulièrement vulnérables », que le « statut de mineur [du requérant] n'a manifestement pas été pris en compte par les policiers guinéens », qu' « Aucune question n'est en outre posée au requérant par la partie adverse sur

le respect des droits de la défense, sur la possibilité de consulter un avocat, ... », ou encore que « Ces conditions de détention doivent être considérées comme des traitements inhumains et dégradants qui constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats précités de la décision – ; à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations en mettant entre autre en avant que « Ce contexte de vie impacte indéniablement le profil du requérant qui s'est retrouvé livré à lui-même à un très jeune âge » – justifications dont le Conseil ne peut toutefois se satisfaire au regard des propos réellement tenus et des circonstances de la présente cause – ; et à avancer que « Les informations objectives confirment les graves difficultés auxquelles sont confrontés les orphelins en Guinée », que « les autorités guinéennes ne protègent pas les orphelins » et que par ailleurs « au vu de la pandémie actuelle et des graves insuffisances du système de santé guinéen, le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée puisqu'il ne pourra pas bénéficier de la sécurité et de soins adéquats » – développements qui demeurent toutefois spéculatifs -.

Il apparaît en effet que toute l'argumentation de la requête se révèle spéculative et hypothétique dans la mesure où l'invocation de la problématique des orphelins et des enfants des rues en Guinée en combinaison avec 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 laisse en tout état de cause entier le constat, en l'occurrence déterminant, qu'en l'espèce le requérant est désormais majeur et qu'avant son départ il n'était déjà plus dans cette situation. De même, il n'est apporté aucun élément tangible qui serait de nature à établir que les poursuites et/ou la condamnation et/ou les conditions de détention du requérant en 2015 seraient constitutives d'atteintes graves. En outre, contrairement à ce qui est allégué, les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établi qu'il se serait évadé suite à sa détention de 2015, conclusion qui s'impose à plus forte raison au regard de son mode de vie pendant plus de deux années postérieurement.

S'agissant encore de la pandémie de COVID-19, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ». En l'espèce, force est de constater que la pandémie dont il est question n'émane pas, ni n'est causée, par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant enfin des carences invoquées dans la fourniture de soins médicaux aux personnes contaminées par le virus, elle est sans incidence sur les considérations qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'auteur de persécutions ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

Le Conseil estime par ailleurs que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante pour renverser les conclusions précédentes. En effet, la copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ont été déposés dans le but d'établir l'âge que l'intéressé prétend avoir. Toutefois, cet élément n'est pas en tant que tel remis en cause dans le cadre de la décision dont le Conseil est actuellement saisi. En outre, comme développé *supra*, cet âge n'est pas de nature à influencer sur l'analyse des déclarations du requérant ou sur l'analyse du bien-fondé des craintes qu'il invoque dès lors qu'en tout état de cause il n'est désormais plus mineur. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses développements *supra*. La même conclusion s'impose au sujet des documents annexés à la note complémentaire du 9 novembre 2020 dans la mesure où, quelle que puisse être la légalité de la décision prise par le service des tutelles à l'encontre du requérant, les décisions correspondantes du Conseil d'Etat sont sans influence sur l'analyse présentement faite de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que le requérant était majeur lors de son audition au Commissariat général et qu'il ne peut dès lors être reproché de ne pas avoir pu bénéficier des garanties procédurales afférentes au statut de mineur.

S'agissant enfin des multiples infirmations générales annexées à la requête introductive d'instance, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes ou risques qu'il invoque. Pour le surplus, le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses conclusions *supra*.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Enfin, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

7. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes ou risques allégués.

8. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

11. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN